

**25-186**

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

AG/PM

### ARRETE *La Maire de Betton*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,

VU le Code CIVIL et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code Rural et notamment ses articles R211-11 et L211-11 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L211-23, R623-3,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errant et à la protection des animaux

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

VU l'arrêté municipal n°23-524 du 04/10/2023 fixant les limites de l'agglomération de BETTON,

VU l'arrêté municipal n°25-155 du 31/05/2025 portant règlement de l'Espace Canin de Liberté de l'espace Nature de l'Ille,

Vu le plan annexé au présent arrêté,

VU le contrat de fourrière animale passé avec la société SACPA Chenil Service demeurant « le Petit Caleuvre » 35830 BETTON,

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment chiens et chats et d'interdire la divagation de ces animaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

En agglomération de BETTON dans les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, chemins, dans les espaces verts et parcs, il est expressément défendu de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens au sens de l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 2 :

En agglomération de BETTON dans les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, chemins, dans les espaces verts et parcs, les animaux domestiques, notamment les chiens doivent être constamment tenus en laisse. Cette dernière devra être assez courte, moins de 5 mètres, pour éviter tout risque d'accident.

Cette disposition ne s'applique à l'Espace Canin de Liberté de l'espace Nature de l'Ille.

Les chiens de catégorie 1 ou 2 au sens de la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 doivent circuler tenus en laisse et muselés dans l'espace public et sur l'ensemble du territoire communal.

#### ARTICLE 3 :

Les animaux domestiques, notamment les chiens même tenus en laisse ne peuvent accéder aux lieux suivants : aires de jeux pour enfants, enceintes des groupes scolaires, enceintes des complexes et terrains sportifs, bâtiments municipaux recevant du public et appartenant à la commune, enceintes des cimetières communaux et édifices culturels.

#### ARTICLE 4 :

Tout animal domestique, notamment chien et chat, errant ou divagant, sera conduit à la fourrière animale qui appliquera les dispositions techniques et réglementaires édictées par les lois. Le propriétaire de l'animal domestique errant ou divagant devra s'acquitter de tous les frais engagés par ladite fourrière. Une information sur les conditions de prise en charge, les délais de garde et les modalités de restitution des animaux errants est affichée à l'accueil général de la mairie.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-530 du 30/

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Monsieur le responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de Betton

Fait à Betton, le **04 JUIN 2025**  
Publié le : **04 JUIN 2025**  
Transmis le : **04 JUIN 2025**  
Certifié exécutoire le : **04 JUIN 2025**  
La Maire,



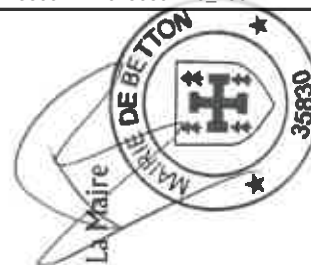
*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)*

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

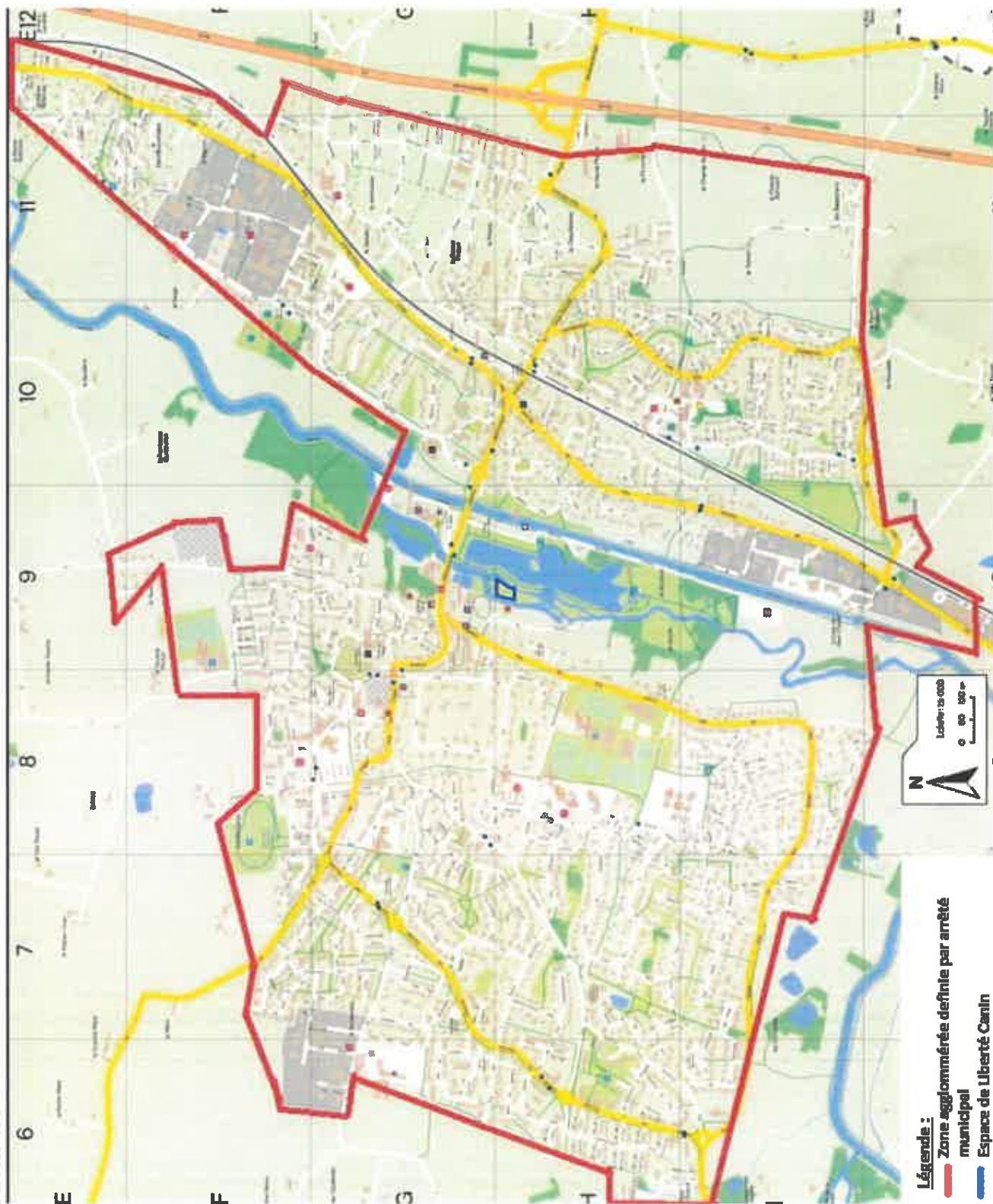
Publié le

ID : 035-213500242-20250604-25\_186-AR



Laurence BESSERVE

AM 25-186



Légende :

- Zone agglomérée définie par arrêté municipal
- Espace de Liberté Canin